

dant la guerre. Une commission mixte spéciale est instituée pour examiner ces réclamations.

6. Pour remplir les conditions fixées par les points 3, 4 et 5 du présent article, le Gouvernement russe s'engage à donner au Gouvernement d'Esthonie tous les renseignements nécessaires et à collaborer entièrement avec lui dans la recherche des biens, objets, archives, documents, etc., à restituer. La solution des questions qui seront soulevées à ce sujet est confiée à la Commission mixte spéciale qui comprendra un nombre égal de membres des deux Parties contractantes.

Art. 13. — La Russie déclare que les exonérations, droits et privilèges accordés à l'Esthonie et à ses citoyens par le présent traité ne peuvent dans aucun cas ni sous aucune condition servir de précédent au moment de la conclusion de traités de paix entre la Russie et les autres Etats sortis de l'ancien Empire russe; d'autre part, si, lors de la conclusion de ces traités, elle accordait à l'un quelconque de ces nouveaux Etats ou à ces citoyens des exonérations, droits ou privilèges particuliers, ceux-ci immédiatement et sans convention spéciale, s'étendraient dans toute leur plénitude à l'Esthonie et à ses citoyens.

Art. 14. — La solution des questions de droit public ou privé qui s'élèveraient entre les citoyens des Parties contractantes, de même que le règlement de quelques questions spéciales entre les deux gouvernements ou entre l'un des gouvernements contractants et les citoyens de l'autre sera fournie par des Commissions mixtes spéciales, qui seront créées immédiatement après la ratification du présent traité. La composition, les droits et les obligations de ces Commissions par un accord entre les deux Parties contractantes.

Rentrent, entre autres, dans les attributions de ces Commissions:

1. L'élaboration d'un traité de commerce, ainsi que l'étude de toutes les questions ayant un caractère économique;
2. La solution des questions relatives à la répartition des archives des organes de l'ancien pouvoir central, des dé-